

La Seigneurie de Vulliens

Vulliens était jadis le centre d'une seigneurie considérable dont faisaient partie Sépey, Bressonnaz-Dessus, Mézières, Carouge, Les Cullayes et Ropraz.

Au XIIème siècle elle était possédée par une famille d'ancienne chevalerie qui avait pris le nom de la terre. Sous la domination de la maison de Savoie, les sires de Vulliens siégeaient aux Etats de Vaud. Philippe de Wilens est mentionné dans un acte de 1142.

En 1220, le chevalier Guillaume de Villens partant pour la croisade, engagea au Chapitre de Lausanne les dîmes qu'il possédait à Granges deux marcs d'argent.

Pierre était seigneur de Vulliens en 1266 ; son fils Jean de Vulliens lui avait succédé en 1282. Antoine de Vulliens, écuyer, Jean et Richard de Vulliens, gentilshommes étaient seigneurs de Vulliens en 1327; ils sont probablement fils de Jean de Vulliens ainsi que Girard de Vulliens qui était seigneur de Ropraz.

Antoine Cornut de Vulliens, chevalier, scella en sa qualité de bailli de Vaud, la charte des franchises accordées par Humbert de Billens aux bourgeois de Palézieux, le 9 mai 1344.

Dans la seconde moitié du XVème siècle, la seigneurie de Vulliens avait passé à la famille de Ferney : Noble et Puissant François de Ferney prêta quernet au comte Amédée de Savoie pour sa terre de Vulliens. Elle passa ensuite à la famille de Genève : Thomas de Genève prête quernet en faveur du prince Charles, duc de Savoie, le 15 novembre 1531. Guillaume et Aimé de Genève se succèdent ensuite comme seigneurs de Vulliens. Ce dernier occupe la haute charge de bailli de Vaud dès 1533 à 1535.

Noble et Puissant Guy de Genève et son frère, Noble François Prosper de Genève , fils de feu Aimé de Genève, prêtent quernet à LL. EE. de Berne pour leur terre de Vulliens, le 6 septembre 1556.

La seigneurie de Vulliens fit ensuite retour à LL. EE. de Berne, mais au commencement du XVIIème siècle, elle était inféodée à la famille de Tavel.

En l'an 1613, Noble, Prudent et Vertueux, Gamaliel de Tavel, lieutenant baillival, châtelain et banderet de Vevey, seigneur de Vulliens et de Lussi, fit procéder par Egge Denys Pyvent, à la reconnaissance de ses droits féodaux à Vulliens. Le 9 mai 1629, le même Gamaliel de Tavel prêta quernet à LL. EE. de Berne pour sa terre de Vulliens, conjointement avec Jean de Villarzel, seigneur de Delley, en sa qualité de propriétaire de Sépey, divisé d'avec Vulliens.

Son fils, Jaques de Tavel lui succéda le 20 septembre 1653. Celui-ci mourut le 5 mars 1656, laissant de sa femme Ursule de Joffrey, trois fils et une fille, dont l'aîné Gamaliel devint seigneur de Vulliens et prêta quernet à LL. EE. de Berne, le 29 mai 1659. Gamaliel II de Tavel laissa deux fils en bas âge : André et Jaques-François, sous la tutelle de leur oncle, Noble et Puissant Etienne de Tavel, seigneur de Sales. Ce dernier, au nom de ses pupilles, ordonna en 1678 une Rénovation générale des droits dépendant de la seigneurie de Vulliens; il mourut avant 1717, ne laissant de sa femme Jeanne-Marguerite, que deux filles, dont la cadette, Françoise-Madeleine de Tavel, dame de Vulliens, épousa en 1725, Noble et Généreux Paul de Chandieu, gentilhomme et bourgeois de Vevey.

En 1725, sa soeur aînée était qualifiée « Damoiselle de Vulliens » et en 1728 elle était l'épouse de Monseigneur de Mellet. Le 26 août 1734, Françoise-Madeleine de Chandieu-Tavel, Dame de Vulliens, vendit son domaine seigneurial, sauf le château, à divers particuliers, sous la réserve de tous droits de fief, de juridiction et de dîmes qu'elle a sur le dit domaine comme sur tous les autres biens rière Vulliens.

Le Clos de la Condemine, appelé aussi « la Condéminaz du Seigneur, » attenant au château était le principal mas du domaine. Paul de Chandieu est qualifié seigneur de Vulliens en 1749 ; il paraît qu'il ne laissa pas de descendant mâle. Sa fille, Madeleine de Chandieu-Vulliens, épousa Noble et Généreux Victor de Senarclens, seigneur de Grancy. II naquit de ce mariage trois fils : Charles, Henri-Gabriel et Auguste, qui en 1782 sont

propriétaires de Vulliens sous la tutelle de leur père. Leur mère est qualifiée « Dame douairière et jouissante » de Vulliens.

La seigneurie de Vulliens fut démembrée à plusieurs reprises : en 1327, Ropraz était devenu l'apanage de Girard, l'un des fils de Jean de Vulliens. Vers la fin du XV^{ème} siècle, Catherine de Vulliens, fille d'Amédée, épousa Jean II de Blonay et lui apporta les terres de Carouge, Mézières et les Cullayes. – Nous avons vu, qu'en 1629, Sépey en était séparé et formait une seigneurie particulière sous Jean de Villarzel, seigneur de Delley. — Bressonnaz-Dessus fut aussi distrait de Vulliens pour devenir la propriété des Nobles Cerjat, seigneurs Denesy.

Avant la réformation, Vulliens formait une paroisse desservie par un curé qui jouissait d'un domaine et de divers droits féodaux. Après la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, LL. EE. abergèrent, le 17 octobre 1542, les biens dépendant de la cure de Vulliens, à Claude de Cristaz, sautier et bourgeois de Moudon. Le 14 juillet 1640, les dîmes, cens et autres droits ayant fait jadis partie du bénéfice de la dite cure, furent mis à part et abergés à Gamaliel de Tavel, seigneur de Vulliens. Cet abergement fut confirmé le 23 février 1659, par la Chambre économique. Ces droits, rentes et autres bénéfices comprenaient les cens directs, la dîme des graines, tant rière Vulliens que Sépey, au territoire de l'ancienne seigneurie de Vulliens, que sur un parchet rière le Borgeaux et en outre, les usages de moisson et la dîme des « nascents. » Quant à ce dernier droit, la perception en fut négligée sous la tutelle de Etienne de Tavel, d'autant plus que la mention en avait été omise dans la Rénovation de 1678. André de Tavel voulut dans la suite, en exiger le paiement et il en résulta des difficultés avec ses sujets. En évitation de procès, il fut convenu amiablement, de réduire cet usage en argent et il fut définitivement arrêté, par transaction du 3 septembre 1687, que les communiens de Vulliens paieront dorénavant à André de Tavel et à ses successeurs, annuellement et perpétuellement, un cens fixe et stable de quinze florins, en lieu et place des dits usages et dîme des nascents. Par contre, le seigneur de Vulliens fournira et entretiendra un verrat suffisant pour l'usage requis à la production des animaux dont lui étaient dus les nascents, comme cela se pratiquait antérieurement.

Dans le quernet prêté le 29 mai 1659, à LL. EE. de Berne par Noble et Vertueux Gamaliel de Tavel, celui-ci confesse être homme lige et noble et de tenir et posséder la seigneurie de Vulliens en fief et sous hommage lige et noble des souverains seigneurs de la République et Canton de Berne.

La seigneurie de Vulliens se compose à cette époque d'abord du domaine seigneurial qui comprend :

- Un pré à record appelé « la Condémine du Seigneur. »
- Un autre pré appelé « le Brolliet, soit le Bryt de Vulliens.
- Un grand bois de chênes.
- Un bois, dit « de la Vernéaz. »
- Un mas en planche et bois appelé « le Clos de Tremon. »

Le reste du territoire de la seigneurie est abergé aux particuliers qui reconnaissent le tenir du seigneur de Vulliens. Les droits féodaux dus au seigneur sont les suivants :

- L'avoinerie du village, laquelle vaut annuellement trois muids d'avoine, mesure de Moudon, mais le seigneur de Vulliens assure ne percevoir qu'un bichet d'avoine par foccage, pour le bois de la Tuery. Il y a en 1659, 28 foccagers à Vulliens.
- La dîme des graines, comprenant aussi celle qui jadis faisait partie du bénéfice de la cure de Vulliens.
- Les usages, corvées, charroirs et journées, comme de toute ancienneté a été accoutumé; en outre, certains communiens doivent annuellement au seigneur, une journée de faux appelée « reidoz, » en temps de fenaïson.

- Trois corvées de charrue par an, l'une au printemps, une autre pour semer et la troisième pour semer.
- Les cens dus annuellement au seigneur par ses sujets de Vulliens ascendent à 105 florins, 11 sols, 5 deniers, deux tiers et un seizième de denier lausannois en argent; 19 coupes 3 quarterons, demi et seizième de quarteron d'avoine, mesure de Moudon; 21 chapons et trois quarts d'un chapon; 40 gerbes, un vingt-quatrième et un trentesixième de gerbe de froment.

Et tant sur les terres que sur les personnes de ses hommes et sujets, le seigneur de Vulliens confesse avoir bamp, barre, clame, saisine, connaissance, mère, mixte impère et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse et en outre la directe seigneurie. Il est en outre dû au seigneur de Vulliens six sols lausannois de cens annuel, par certain particulier de Mézières, pour environ deux seytorées de pré situées au fenage du dit Mézières.

Le seigneur de Vulliens confesse de tenir de LL. EE., tout ce qu'il possède plus outre, provenant des Nobles de Genève et contenu dans les précédents quernets. Etant toutefois réservé, que outre la seigneurie de Sépey, advenue par partage, au Noble seigneur de Villarzel, il a été démembré du dit Vulliens, des revenus percevables à Chapelle-Vaudanne, lesquels ont été reconnus par le seigneur de ce dernier lieu.

De plus, ensuite d'un contrat d'abergement des bénéfices de la cure de Vulliens, passé à feu Noble et Généreux Gamaliel de Tavel, son grand-père, par LL. EE., le 14 juillet 1640, le seigneur de Vulliens confesse tenir de ce chef, la dîme de la dite cure, appelée la dîme de novallies, rière la seigneurie et il paiera annuellement à LL. EE. un muid de froment pour cette dîme.

Il est encore dû au seigneur de Vulliens 8 florins 6 sols et un chapon de cens annuel, par diverses personnes pour les terres qui furent autrefois de la cure de Vulliens, abergées sous le dit cens, par LL. EE., le 17 octobre 1542, à Claude de Cristaz, sautier et bourgeois de Moudon.

Le quernet statue enfin que le seigneur de Vulliens ne pourra en rien diminuer, aliéner, ni démembrer en quoi que ce soit, sa seigneurie.

Le seigneur de Vulliens possédait le droit de four, c'est-à-dire que ses sujets devaient cuire leur pain au four seigneurial. Ce fut seulement le 6 mars 1671 que Gamaliel de Tavel permit à « un chacun de ses dits sujets du dit lieu, de pouvoir bastir, un chacun d'eux, en son particulier, un four pour cuire leur pain, pourvu et en tant que ce ne soit dans leurs maisons, ains en quelque lieu commode, proche leurs dites maisons, le tout en évitation d'incendie. » Cette concession est faite, moyennant le cens annuel et perpétuel de quarante-cinq sols, bons lausannois, payable par les gouverneurs, au nom de la commune, en la maison seigneuriale, sur chaque terme de saint Martin. Le même acte du 6 mars 1671, prescrit que dorénavant, il ne pourra se passer aucune terre, ni pré, « à clos, » sans l'exprès consentement du seigneur et de ses sujets. Ceux-ci ne pourront non plus recevoir aucun communier ni habitant sans le consentement du seigneur. Tant pour les passations à clos que pour les réceptions de bourgeois, le seigneur percevra la moitié de la finance payée.

L'un des seigneurs de Vulliens avait octroyé aux comuniers de ce lieu le droit de pâturage et de bochéage dans la forêt de la Tueyre, moyennant le paiement d'un cens annuel d'un bichet d'avoine par chaque foccager.

Au XVII^{ème} siècle, il s'éleva une contestation entre le seigneur et ses sujets à propos de ces usages : des particuliers avaient coupé des arbres fruitiers dans la dite forêt et le seigneur prétendait que le droit des comuniers ne s'étendait qu'aux arbres d'essence forestière. Afin d'éviter « procès et fascherie, » les parties soumirent leur différend à l'arbitrage de Noble et Prudent Abraham Clavel, seigneur de Ropraz et du notaire Nicaty. Ces arbitres prononcèrent, le 25 janvier 1672, que bonne paix sera continuée entre le seigneur de Vulliens et ses sujets et que ceux-ci ne pourront à l'avenir, couper aucun

arbre fruitier au bois de la Tueyre, sans la permission de leur seigneur ou de la commune et seulement pour l'appliquer à bâtir et autres bons usages. Quant aux bois « de faux » et autres, il n'était rien touché au droit de coupage usité.

En 1678, pendant la minorité des frères André et Jaques-François de Tavel, seigneurs de Vulliens, leur oncle et tuteur, Etienne de Tavel, seigneur de Sales, fit procéder par le commissaire Grenier à la Rénovation des extentes et reconnaissances de la terre de Vulliens. Dans la reconnaissance générale, les comuniers confessent d'être, vouloir et devoir être, hommes, sujets et abergataires de leurs nobles seigneurs et de tenir et posséder d'eux, sous hommage d'aberge, tous leurs biens fonds, tant communs que particuliers; que les dits seigneurs ont et doivent avoir, sur leurs personnes et biens, bamp, barre, clame, saisine, connaissance, mère et mixte, impère et omnimode juridiction, avec tous droits de fief et directe seigneurie. Ils reconnaissent devoir à leur eigneur les lauds en cas d'aliénation, à raison du douzième denier du prix des dits biens.

De plus, pour les cens directs sur les terres qu'ils possèdent en commune, ils paieront deux florins et huit sols d'argent, outre un florin quatre sols de cens annuel, pour «l'amortérisation, soit asufertation » et pouvoir de posséder en commune les dites pièces de terre. Item, trois florins neuf sols, aussi de cens annuel, pour la permission concédée à chaque particulier de pouvoir construire un four, suivant acte du 6 mars 1671. Les sujets de Vulliens confessent aussi, conformément au même acte, ne pouvoir faire aucune passation à clos, ni recevoir aucun bourgeois, sans le consentement du seigneur, qui percevra la moitié de la finance payée. Ils confirment aussi le cens annuel d'un bichet d'avoine dû par chaque foccager, pour l'usage du bois de la Tueyre; les corvées de charrue trois fois l'an, au printemps, pour semorer et en automne, pour lesquelles il est accoutumé de faire «six vuarbes» par chaque saison, soit dix-huit vuarbes de charrue par année; de plus, chaque foccager ou ménage, doit au seigneur une journée de faux et une de « rastel » en temps de fenaions et enfin, ils doivent les charroirs pour le maintien de la maison seigneuriale et de ses dépendances, moyennant leur nourriture en faisant les susdits devoirs.

Il survint une difficulté entre la commune de Vulliens et Noble et Vertueux Jaques-Etienne Clavel, coseigneur de Ropraz et de Brenles, au nom de son épouse Noble et Vertueuse Anne-Marie de Villarzel, Dame de Sépey, au sujet du bois de la Tueyre et de divers autres fonds. Un accommodement amiable fut tenté par l'entremise de deux médiateurs : Abraham Frossard, justicier et conseiller de Moudon, choisi par la commune et du notaire J. Jordan, nommé par la Dame de Sépey.

Il en résulta un arrêt daté du 21 juin 1692, par lequel le différend est réduit et résolu en quatre chefs, savoir :

- La commune demandait la continuation et libre jouissance de l'usage de pâturage et bochéage qu'elle a eu de tout temps, sur la totalité du bois de la Tueyre; or, la partie nord de ce bois, ayant été détachée par partage, de la seigneurie de Vulliens pour faire partie de la terre de Sépey, la Dame de ce dernier lieu, contestait ce droit de pâturage et de bochéage, sur cette partie nord, aux comuniers de Vulliens, estimant que cette partie de forêt étant de son bien propre, elle doit en avoir l'entière disposition. Il fut arrêté sur ce premier point que le droit d'usage au paquier et bois de la commune, demeurera comme du passé, sur la totalité du bois de la Tueyre, moyennant le cens ordinaire qui s'en paie, tant au seigneur de Vulliens qu'au seigneur de Denesy, en sa qualité de nouvel acquéreur des cens directs et usagers de Bressonnaz.

- La commune demandait ensuite de l'usage accoutumé, le droit de pâturage, dès la Madeleine à la Saint-Georges, sur un grand pré sis à Sépey, limité par les pièces particulières de la Tueyre d'occident. La Dame de Sépey prétendait au contraire de le pouvoir jouir en nature de clos, ayant toujours fait partie du domaine des seigneurs. Il fut arrêté que ce grand pré serait, à l'avenir, tenu et joui en nature de clos, moyennant vingt florins par année.

- Les comuniers de Vulliens prétendaient avoir d'ancienneté, le libre pâturage de leur bétail, en temps « dévestu, » sur tout le reste, en bois et champs du mas de Sépey, et demandaient que ce droit fût continué. A quoi la Dame de Sépey répondait que si cet usage s'était établi, ce n'était que par tolérance et sans droit légitime, vu que tout le mas de Sépey est un ancien domaine des seigneurs et qu'en conséquence il doit être exempt de ce droit de pâturage. Il fut décidé, touchant ce point, que la chose serait laissée comme du passé, sans préjudice aux droits réciproques des parties.

- La commune réclamait la propriété d'une pièce de terre en essert, au lieu dit « en la Faye, » limitant le bois de la Fayettaz de la dite commune d'orient et en partie le mas de Villangeaux du nord, pour lui avoir été cédée par feu M. de Delley. La Dame de Sépey prétendait au contraire que toute cette pièce de terre dépendait de Sépey. Ce fonds fut adjugé à la commune.

Ces quatre points réglés, il fut en outre arrêté :

- 1. Que tout le paquier du Champ Derrey, du dit Sépey, par les haies qu'il y a, appartiendra à la grange de ce lieu, pour être joui en forme de pugessiaz, sauf que lorsqu'elle ne sera pas ensemencée, le bétail du dit Vulliens n'y sera pas gagé, depuis la Saint-Michel jusqu'à l'hiver, sous la réserve que le commun troupeau n'y sera pas mené intentionnellement.

- 2. Que si quelque particulier y dételle ses bêtes dans le dit temps, en allant quérir du bois à la Tueyre, il aura soin qu'elles ne fassent dommage sur la partie de dite pièce qui pourrait être ensemencée.

- 3. Que les comuniers de Vulliens auront leur passage par-dessus la dite pièce, pour aller et venir, avec leurs chars, au susdit bois.

Jusqu'à la fin du XVIIème siècle, il n'existait pas de pont sur la Broye à Bressonnaz, ni sur le ruisseau du Carouge. Plusieurs accidents étant arrivés par perte de personnes, attelages et effets, LL. EE. résolurent, tant pour le bien du commerce en général que pour l'avantage et commodité des communautés et lieux circonvoisins, de faire construire le grand pont sur la Broye, celui sur le Carouge et réparer « le pont Morin, » sous la condition d'établir, sur ces ponts, un droit de pontenage pour se récupérer des grandes dépenses que ces constructions occasionneront.

Les fondements du pont sur la Broye furent jetés en 1698 et il fut achevé en 1700 ; «c'était, d'après l'Etat et Délices de la Suisse, un superbe pont, d'une longueur considérable, tout de belles pierres dures et d'une solidité à toute épreuve. » L'illustre chambre des péages ayant considéré l'incommodité que le pontenage causerait aux communes circonvoisines, leur proposa de s'en affranchir, moyennant qu'elles se chargent de faire, à leurs frais, les voitures nécessaires à la construction de ces ponts. Toutes les communes voisines acceptèrent cette proposition et vaquèrent à procurer les voitures requises; leur zèle ne tarda pas à se modérer et plusieurs n'accomplirent pas leur tâche en entier : les ponts terminés, elles redevaient des voitures. Elles offrirent de les parfaire en argent et, après divers pourparlers, LL. EE. trouvèrent avantageux à ce que ces communes s'engageassent plutôt à faire annuellement et gratuitement, en lieu et place de leurs voitures en arrière, un certain nombre de voitures de vin pour le gouvernement, au prorata de ce qu'elles redevaient. La commune de Vulliens fut taxée à deux voitures et le seigneur de Sépey à une voiture par an. Moyennant quoi, ces communes étaient affranchies du pontenage, tant pour leurs personnes et familles que pour leur bétail, attelages et denrées qui passeront et repasseront sur les dits ponts, pour leur usage propre et domestique; mais quant à ce que les comuniers prendront en voiture, pour fait de commerce, il en sera dû le pontenage, à forme du tarif, leurs attelages retournant à vide de telles voitures, demeureront néanmoins francs pour le retour.

Un nouveau conflit s'éleva entre les seigneurs et la Dame douairière de Vulliens, d'une part, et la communauté de ce lieu, au sujet des passations à clos, des réceptions de bourgeois, des habitations et des fours. Les seigneurs de Vulliens, se fondant sur le traité du 6 mars 1671 et sur la reconnaissance de 1678, prétendaient, outre la continuation du cens annuel et perpétuel de quarante-cinq sols, pour la permission de construire des fours, avoir encore le droit de « tot quot » rière le dit lieu, savoir : 1° sur les passations à clos; 2° sur les réceptions de bourgeois; 3° sur les habitations; ils avaient en conséquence ouvert action à la dite commune, devant la Cour inférieure de Vulliens, pour l'obliger à rendre compte du produit des passations à clos qu'elle a accordé postérieurement à l'ordonnance de 1771, pour en percevoir la moitié. Sur quoi, la commune requit la suspension de la demande en règlement de compte de seigneurs de Vulliens, afin de former elle-même sa plainte et produire sa demande devant la Cour baillivale de Moudon, ce qu'elle fit le 12 novembre 1782, en rescision du traité de 1671 et en correction de la reconnaissance de 1678.

Le conflit s'aplanit par la médiation des Provides et Vertueux Daniel-Abraham Burnand, châtelain et conseiller de Moudon et Jaques-David Burnand, assesseur baillival et conseiller de dite ville; le 3 décembre 1784, les parties transigèrent comme suit :

- le cens de quarante-cinq sols pour les fours, mentionné dans le traité du 6 mars 1671, est reconnu dû par la commune,

- La dite commune paiera à la Noble Dame douairière de Chandieu-Vulliens, pendant sa vie, quarante-quatre florins neuf sols par année, convenus pour les passations à clos, et cela dès l'année que ce paiement a été arrêté, jusqu'au jour du décès de la dite Noble Dame.

- Après la mort de la dite Noble Dame de Chandieu-Vulliens, l'acte qui accorde le droit de « tot quot » au seigneur de Vulliens, sur les passations à clos, les réceptions de bourgeois et les habitations, sera éteint pour l'avenir et en échange, la commune reconnaîtra, comme elle reconnaît, devoir en faveur des seigneurs de Vulliens un cens annuel et perpétuel de vingt florins par année.

- Enfin, chaque partie supporte ses frais. La Dame de Chandieu-Vulliens vécut dès lors de longues années, elle administrait encore la seigneurie en 1793. Elle assista à la révolution qui fit des sujets les égaux des seigneurs.

Madeleine de Chandieu-Vulliens était une femme d'une rare énergie ; elle se trouvait les 7 et 8 mai 1802 au prieuré de Perroy, propriété de son fils, M. de Senarclens-Grancy, lors de la spoliation des archives par les bourla-papay. Seule avec la domesticité, elle résista avec une fermeté remarquable aux injures, aux menaces d'une bande de 300 insurgés qui s'étaient fait ouvrir la cave par le maréchal du lieu. Dans ses efforts pour protéger un vieux domestique terrassé par les insurgés. Mme de Chandieu-Vulliens fut même couchée en joue, la bayonnette au bout du fusil.

Tiré de : La contrée d'Oron, par Charles Pasche, éditions Cadébita 1988, pages 203 à 220